

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Troyes, le 28 janvier 2025

Nos réf. : SAU/OS/SP n° 25-41

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRO ARMATURE CHAMPAGNE

41, Avenue des Martyrs du 24 Août
10800 Buchères

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2025 dans l'établissement PRO ARMATURE CHAMPAGNE implanté 41, Avenue des Martyrs du 24 Août 10800 BUCHERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu suite à un premier rapport d'inspection en date du 05 avril 2024, au cours duquel des constats avaient été effectués sur deux points :

1. La situation administrative concernant la puissance des installations et l'absence de déclaration.
2. La gestion des déchets, notamment la présence d'une benne métallique avec des déchets partiellement calcinés et le risque de brûlage à l'air libre.

A la suite de ce premier contrôle, un projet d'Arrêté Préfectoral de Mise En Demeure (APMED) avait été envisagé, mais après transmission de nouveaux éléments et une nouvelle inspection sur site, l'inspection a réévalué la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO ARMATURE CHAMPAGNE
- 41, Avenue des Martyrs du 24 Août 10800 BUCHERES
- Code AIOT : 0100044246
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pro Armature Champagne exerce dans les domaines de l'ingénierie, de la fabrication, du négoce et de la pose d'armatures en acier pour béton armé.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 05/04/2024, article R511-9 (annexe 4)	Sans objet
2	Brûlage	Code de l'environnement du 09/04/2024, article L 541-1, point II, alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux non-conformités relevées lors de l'inspection du 05 avril 2024 ont été corrigées. Concernant la gestion des déchets, la benne contenant des déchets partiellement brûlés a été évacuée, et l'exploitant indique qu'un rappel a été effectué auprès des salariés sur l'interdiction du brûlage.

En ce qui concerne la situation administrative, les relevés de consommation fournis par l'exploitant montrent que la puissance des machines n'a jamais dépassé 91 kW, bien en dessous du seuil de 150 kW.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2024, article R511-9 (annexe 4)
Thème(s) : Situation administrative, Travaux des métaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer que la puissance cumulée des machines fixes pour le travail des métaux, lorsqu'elles fonctionnent simultanément, ne dépasse pas 150 kW. Si cette puissance est dépassée, une déclaration doit être effectuée auprès des autorités compétentes.
Constats : Lors de l'inspection du 05 avril 2024, il a été constaté que la puissance cumulée des machines de l'installation dépassait 150 kW sans que l'exploitant n'ait effectué de déclaration préalable auprès des autorités compétentes. En réponse à ce constat, l'exploitant a justifié que les machines ne fonctionnent pas simultanément et a fourni des relevés de consommation des deux dernières années en date du 7 mai 2024. Ces relevés montrent que la puissance maximale n'a pas dépassé 91 kW, bien en dessous du seuil des 150 kW. Par conséquent, l'exploitant n'est pas tenu de faire une déclaration auprès des autorités compétentes.
Type de suites proposées : Sans suite, Levé du projet de mise en demeure

N° 2 : Brûlage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2024, article L 541-1, point II, alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit gérer les déchets de manière à ne pas nuire à l'environnement ni à la santé publique, et doit éviter le brûlage à l'air libre.
Constats : Lors de l'inspection du 05 avril 2024, une benne métallique contenant des déchets partiellement calcinés (bois et cendres) a été observée. Aucun brûlage actif n'a été constaté à ce moment-là. L'exploitant a été mis en demeure d'évacuer la benne et de cesser toute activité de brûlage à l'air libre. En réponse à cette mise en demeure, l'exploitant a fourni une attestation de son prestataire de traitement des déchets (STEPHAN SARL) le 07 mai 2024, et a également effectué un rappel à ses salariés concernant l'interdiction de brûlage. Lors de la visite du 23 janvier 2025, il a été constaté que la benne métallique avait été évacuée et aucun brûlage n'était en cours.
Type de suites proposées : Sans suite, Levé du projet de mise en demeure